

5.0 Contrôle de tension

Les appareils de réglage automatique de tension du client du service de transport doivent assurer qu'aucune variation instantanée de tension supérieure à 3 % ne se produit à l'interconnexion pendant la mise sous tension ou hors tension d'un alternateur synchrone, d'un alternateur asynchrone ou d'un moteur, d'une charge, d'un condensateur ou de tout autre équipement.

6.0 Harmoniques

Le client du service de transport doit exploiter et maintenir son réseau de manière à éviter la production de fréquences harmoniques dépassant les limites établies par les normes suivies par le transporteur.

7.0 Défaut

Le fait pour le client du service de transport de ne pas respecter les termes et conditions de la présente convention est réputé constituer un défaut permettant au transporteur de demander, conformément aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, la cessation immédiate du service.

APPENDICE H

REVENUS ANNUELS REQUIS DE TRANSPORT POUR LE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

1. Les revenus annuels requis de transport aux fins du service de transport en réseau intégré sont de 2 260 000 000 \$.

2. Le montant indiqué en (1) s'applique tant qu'il n'est pas modifié par le transporteur ou par la Régie.

APPENDICE I

INDEX DES CLIENTS DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Client

Date de la convention de service

27302

Gouvernement du Québec

Décret 283-97, 5 mars 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 8^o, 16.01^o, 22.1^o, 23^o à 24.1^o, 25^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 4^o, 7^o et 9^o; 1996, c. 78, a. 6, par. 1^o à 4^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996 et 1566-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Barème de non disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	577	84
1	1	822	71
1	2 et plus	943	80
2	0	913	79
2	1	1 034	68
2	2 et plus	1 130	73 »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o par les suivants:

«3^o Barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	110
1	1	842	97
1	2 et plus	963	107
2	0	933	130
2	1	1 054	141
2	2 et plus	1 150	147;

4^o Barème de non participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	477	184
1	1	722	170
1	2 et plus	843	180
2	0	738	231
2	1	859	242
2	2 et plus	955	247;

5^o Barème mixte:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 Non participant et 1 Participant	0	836	181
	1	957	192
	2 et plus	1 053	197
1 Non participant et 1 Non disponible	0	826	155
	1	947	155
	2 et plus	1 043	160
1 Non disponible et 1 Participant	0	923	105
	1	1 044	105
	2 et plus	1 140	110. ».

2. L'article 13.1 est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, à un membre adulte d'une famille qui garde un enfant à sa charge ayant moins de 5 ans au 30 septembre ou, ayant 5 ans à cette date, dans le cas où aucune classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;».

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

«Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non disponibilité	231	84
Participation	251	110
Non participation	131	184 ».

4. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «275 \$»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsque ce transport s'effectue par ambulance, la prestation est accordée, pour un adulte, si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement qui exploite un centre visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) où est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

La demande de paiement pour un transport par ambulance peut être faite par le transporteur. La demande doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué et indiquant, sauf pour une centrale visée au troisième alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors le transporteur, sans égard, pour les seules fins du paiement, à la nécessité du besoin. Ce paiement n'est pas réputé constituer la constatation par le ministre de la nécessité de ce besoin. Dans le cas où celle-ci n'est pas attestée, la prestation ainsi versée est réputée être reçue sans droit par l'adulte.»;

3^o par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant et après «économique.», de ce qui suit: «À l'égard d'un prestataire du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», la prestation spéciale pour les frais de chaque transport d'un adulte par taxi est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20 \$ par mois sans toutefois excéder 100 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.».

7. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o si la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des

prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 224 \$ par mois.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, des suivants:

«**120.2** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi une personne doit rembourser, en plus du montant des prestations, le montant des intérêts accordés sur la valeur du droit qu'elle a réalisé.

Si le montant des prestations est inférieur à la valeur du droit réalisé, les intérêts sont calculés au prorata du montant de ces prestations et en fonction de la période pour laquelle elles ont été accordées.

120.3 Un débiteur alimentaire est tenu de payer au ministre des frais de 100 \$ lorsque ce dernier est subrogé en vertu de l'article 39 de la Loi et qu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance par le débiteur. Ces frais ne peuvent être perçus avant que les arriérés n'aient été payés.

Ces frais sont perçus par le ministre du Revenu lorsqu'il est chargé de la perception de la pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).».

9. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o 224 \$ lorsque la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées; toutefois, la présente compensation et la réduction imposée en vertu de l'article 83, s'il en est une, ne peuvent excéder 50 % de la prestation qu'aurait reçue l'adulte ou sa famille sans ces réductions, auquel cas seule la compensation est réduite en conséquence sans toutefois être inférieure à 112 \$.».

10. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme» par «sauf si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un pro-

gramme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une somme recouvrable».

11. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o 100 \$ pour toute mise en demeure émise en vertu de l'article 41 de la Loi si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées;».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

27304

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 26 février 1997

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

VU l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1996, qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de cette loi;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997, à la page 156;

VU l'article 18 de cette loi;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes :

- la nécessité d'élire les membres des conseils d'administration des régies régionales le plus tôt possible afin que les nouveaux conseils d'administration puis-

sent se réunir dans les meilleurs délais pour procéder à la nomination des membres cooptés;

- l'importance que les membres de ces nouveaux conseils reçoivent une formation adéquate avant le début de la période estivale afin que les conseils d'administration soient opérationnels au plus tard à l'automne;

- le fait que les membres actuels des conseils d'administration des régies régionales sont en fonction depuis le 1^{er} octobre 1992 et que leur mandat a été prolongé d'une année;

- le délai minimal de 65 jours entre la date de l'entrée en vigueur du règlement et la date des élections;

VU la nécessité de prendre ce règlement avec des modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 397.3; 1996, c. 36, a.38)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux par les collèges électoraux visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des Lois de 1996.

§2. Président d'élection

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit nommer, au plus tard 65 jours avant la date des élections, un président d'élection pour chaque régie régionale.